



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 5769

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur l'allocation unique de garde d'enfant. L'allocation unique de garde d'enfant est une des mesures importantes envisagées par le Gouvernement en matière de politique familiale. Cette allocation destinée à se substituer à la douzaine d'autres en vigueur aura le mérite de clarifier la situation. Cependant, certains professionnels de la garde d'enfant redoutent que la création de cette allocation unique n'entraîne la diminution voire la disparition des diverses subventions versées par les organismes d'allocations familiales aux gestionnaires de structures collectives (crèches, haltes-garderies). La disparition de ces subventions pourrait avoir un certain nombre d'effets pervers, à commencer par l'augmentation des tarifs des crèches et, par voie de conséquence, un accès plus difficile des familles les plus modestes à ces structures. En conséquence, il souhaite savoir si l'instauration de l'allocation unique n'entraînera pas la disparition des diverses aides aux structures collectives de garde d'enfants.

Texte de la réponse

Conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement, soucieux d'offrir une liberté de choix aux parents quant au mode de garde de leurs enfants et de simplifier le dispositif d'aides existant, envisage d'instaurer très prochainement une nouvelle prestation d'accueil du jeune enfant. Elle entend aussi offrir aux parents la liberté de reprendre leur activité ou non. La prestation d'accueil du jeune enfant aura pour objectif de simplifier l'existant, puisqu'il s'agit de réduire très significativement le nombre de prestations et de mieux articuler les différentes formes d'intervention (allocations, remboursement ou allègement de charges, avantages fiscaux) ; garantir le libre choix du comportement d'activité, puisque cette prestation pourrait être accordée au parent qui travaille ou qui ne travaille pas, tout en évitant un phénomène de désincitation au travail dont les conséquences pourraient être néfastes pour les familles les plus fragiles ; garantir le libre choix du mode de garde, puisqu'elle doit aider les familles à trouver et financer le mode de garde le plus adapté à leurs besoins. La création de cette allocation n'entraînera donc pas une baisse des subventions versées aux gestionnaires de structures collectives : elle n'a pas pour but de favoriser un mode de garde au détriment d'un autre.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5769

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3943

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1053